

Arrêt

n° 191 189 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui est arrivée illégalement en Belgique à une date que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne permet d'établir, a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dans le courant des années 2009 à 2012, généralement pris consécutivement à des flagrants délits de vol à l'étalage ou d'agissements qualifiés de suspects.

Le 7 novembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, après avoir été appréhendée en flagrant délit de vol à l'étalage.

Dans le courant de l'année 2013, une comparaison des empreintes digitales avec la base de données d'identification des demandeurs d'asile a permis de constater que la partie requérante avait utilisé différentes identités.

Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a procédé à une confirmation d'un ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 29 décembre 2013, suite au constat d'un comportement qualifié de suspect.

Le 11 octobre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à son arrestation intervenue la veille dans le cadre d'un vol à l'évalage.

Le 7 mars 2016, la partie requérante a effectué avec Mme [S.], ressortissante polonaise titulaire d'une carte E valable jusqu'au 23 juillet 2019, une déclaration de cohabitation légale, qui a toutefois donné lieu à une décision de l'Officier de l'état civil d'Anderlecht de surséance, qui sera prolongée ensuite.

Le 3 août 2016, l'Office de l'état civil d'Anderlecht a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale, suite à un avis défavorable du Procureur du Roi du 1^{er} août 2016, celui-ci déclarant qu'il ressort de l'enquête effectuée que « *les intéressés tentent par tous les moyens d'échapper à l'enquête d'usage, Madame [S.], ayant décidé, alors que les auditions avaient été programmées le 26/07/2016, de se rendre en vacances en Pologne jusqu'au 05/08/2016* ».

Le 30 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui, selon une note établie par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, aurait été notifié le 7 septembre 2016.

Le 30 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, ensuite de quoi elle a fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 30 janvier 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de quatre ans motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2016 qui lui a été notifié le 07/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que : Article 74/11, § 1er; alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

☒ *le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu une cohabitation légale afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

La partenaire de l'intéressé, [S.] [...] /1962, réside en Belgique. L'intéressé vit avec sa partenaire et le fils de la partenaire [J.] [...] /2000, selon le dossier. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations, La partenaire peut rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en

Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé introduisit une demande de cohabitation légale avec sa partenaire, [S.] [...]1962. Suite à un avis négatif du parquet de Bruxelles, l'état civil de la commune d'Anderlecht refusa la demande le 03/08/2016. Le projet de la cohabitation légale n'avait pas comme but de soutenir l'établissement d'une relation durable entre deux partenaires, mais d'obtenir un droit au séjour pour l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Vu l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Dmoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité)).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à conclure une cohabitation légale afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« Premier moyen : pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration, notamment audi alteram partem le principe du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu

1. Principes

L'article 74/11, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, lequel énonce que :

« 1. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, ou

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsque 'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, 63, ou 61/4, §2, sans préjudice du §1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »

Le principe « **audi alteram partem** » est un principe général de droit qui relève des principes de bonne administration. L'obligation d'audition est imposée dans la préparation de mesures administratives.

Le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un Etat adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE¹.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 a jugé que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU: C:201 2:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les Etats membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13)

La Cour de Justice de l'Union européenne a également jugé, dans un arrêt C-383/13 du 10 septembre 2013 que :

« selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40)

2. Application en l'espèce

Toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto

une mise en oeuvre du droit européen².

Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, la décision attaquée est une mesure prise unilatéralement par la partie adverse, sur base notamment de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015 que :

«3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise-en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à la « vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis trois ans et y a développé des attaches locales durables ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. (...) » (souligné par le requérant)

En l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le requérant n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique et sur les États membres du territoire Schengen.

Or, il avait des éléments à faire valoir lors de cette audition, à savoir :

- Le fait qu'il est en relation amoureuse avec sa compagne, Madame [S.], ressortissante polonaise titulaire d'une carte E en Belgique.
- Le fait qu'il vit paisiblement avec sa compagne et les deux enfants de sa compagne en Belgique, à leur adresse commune : Rue [xxx] 68 à 1070 Anderlecht.
- Le fait qu'une décision de refus de demande de cohabitation légale est intervenue, mais qu'elle date d'il y a plus de 6 mois.
- Les raisons pour lesquelles sa compagne ne peut quitter la Belgique (son jeune fils, actuellement scolarisé, dont elle doit s'occuper - le risque de perte de son statut de séjour)

Partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

(1) CJUE, Arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, 11 décembre 2014.

(2) CCE, arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015, pt. 3.2.2 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...]

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès

équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 37) ».

Dans la mesure où le droit à être entendu relève des principes généraux du droit de l'Union, le Conseil estime le moyen recevable, étant en outre précisé que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel provient d'une transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée de quatre ans, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, alors que, disposant du droit à être entendue relativement à l'interdiction d'entrée également, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir des arguments tenant notamment aux raisons pour lesquelles sa compagne ne peut quitter la Belgique, en lien avec son obligation de s'occuper de son enfant scolarisé en Belgique ainsi que du risque allégué de perdre son droit de séjour.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Il convient de préciser que la seule considération selon laquelle « le motif du séjour est de se marier avec une Polonaise » qui, selon la note d'observations, figure à la première page du rapport administratif de contrôle, ne permet nullement de conclure que la partie requérante a pu en tout état de cause faire valoir les arguments susmentionnés.

La partie requérante justifie dès lors assurément d'un intérêt à ce développement de son premier moyen.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique en termes de note d'observations que cet aspect du moyen manque en fait au motif que la compagne de la partie requérante disposant d'une carte E, « *elle dispose de la faculté de quitter la Belgique sous certaines conditions* », dès lors que d'une part, cette objection ne répond pas, à tout le moins à suffisance, à l'argument tenant à la scolarité du fils de la compagne de la partie requérante et d'autre part, la partie défenderesse indique elle-même que cette faculté de voyage est soumise à des conditions, lesquelles ne sont pas précisées.

Or, le Conseil observe que la décision attaquée contient notamment le motif selon lequel « la partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie ».

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, considérer que la partie défenderesse aurait assurément pris la même décision sur les seuls motifs tenant au refus par l'Officier de l'état civil d'enregistrer la cohabitation légale, ou encore à la précarité du séjour de la partie requérante.

3.3. Ensuite, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester l'interdiction d'entrée adoptée, y compris sa durée, malgré la possibilité pour elle de solliciter la mainlevée de l'interdiction d'entrée au départ de son pays d'origine, dès lors qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension et qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la même loi, que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie défenderesse tenue à cet égard en termes de note.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY